



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Romain-de-Jalionas (38)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1698

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 31 juillet 2025 et a produit une contribution le 8 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 31 juillet 2025 et a produit une contribution le 22 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38). La commune, située dans le paysage de plaine du Nord-Isère et de l'Est lyonnais, compte 3405 habitants sur une superficie de 13,7 km². Elle fait partie de la communauté de communes « Les Balcons du Dauphiné » et est couverte par le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné. Le projet de PLU doit permettre, à horizon 2036, la production de 180 nouveaux logements et l'accueil de 197 habitants supplémentaires, en prenant en compte une croissance démographique annuelle moyenne de +0,5 %. Le PADD annonce en particulier un développement prioritaire du cœur de ville ainsi qu'une diversification du parc, et entend dynamiser la polarité commerciale, conforter une zone d'activité économique et adapter l'offre en équipements. Sont définies quatre OAP sectorielles et une OAP thématique (trame verte et bleue).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; les risques naturels ; le paysage et le patrimoine ; la santé humaine ; le changement climatique.

Le diagnostic territorial et l'état initial constituent des documents de travail datés de 2023, comprenant quelques erreurs et incohérences qui nuisent à la compréhension du projet porté par la collectivité, ils gagneraient à être repris. En particulier, il convient d'intégrer des inventaires écologiques détaillés, notamment à l'échelle des secteurs de projets identifiés par le PLU, afin de prévoir dans le PLU les mesures ERC les plus adaptées. Par ailleurs, l'évaluation environnementale souffre de lacunes : l'analyse sectorisée des incidences du PLU ne concerne que les OAP sectorielles et la zone UXb (futur centre d'urgentistes) et doit être complétée à l'échelle des autres secteurs d'aménagement principaux (notamment le projet de Jaliopark, les emplacements réservés, les changements de destination...) ; les sites de carrière en activité et à l'arrêt ne font pas l'objet d'une analyse proportionnée de leur état actuel et de leur développement prévisible ; les mesures ERC ne sont quant à elles pas présentées de manière explicites, de même que leur traduction dans le PLU. Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables, et le dispositif de suivi comme le résumé non technique s'avèrent insuffisants.

Le PADD présenté apparaît globalement peu prescriptif, il ne comporte pas d'objectifs chiffrés et des doutes subsistent quant à l'opposabilité des orientations en matière d'habitat, de développement économique ou encore de croissance démographique, de sorte qu'il ne paraît pas en mesure de garantir une politique de développement vertueuse sur le plan environnemental. La compatibilité du PLU avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) n'apparaît pas garantie au regard des incohérences figurant dans le dossier concernant les objectifs chiffrés de consommation d'espaces, et certaines orientations (répartition des nouveaux logements entre la centralité et les extensions, localisation de l'OAP « équipements ») semblent incompatibles avec le Scot. Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que le projet de PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement. Enfin, le PLU doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé (pollution sonore et atmosphérique, sites pollués, allergènes, moustique tigre...).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. La consommation d'espaces.....	10
2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.....	14
2.3.3. La ressource en eau.....	18
2.3.4. Les risques naturels.....	19
2.3.5. La santé humaine.....	20
2.3.6. Le changement climatique.....	22
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	23
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	23
2.6. Résumé non technique.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Romain-de-Jalionas est située dans le paysage de plaine du Nord-Isère et de l'Est lyonnais, en bordure du Rhône, qui marque la limite avec le département de l'Ain. Elle est délimitée au Sud-Est par le plateau de l'Isle Crémieu, et localisée à environ 30 km à l'est de Lyon et 18 km au nord de Bourgoin-Jallieu.

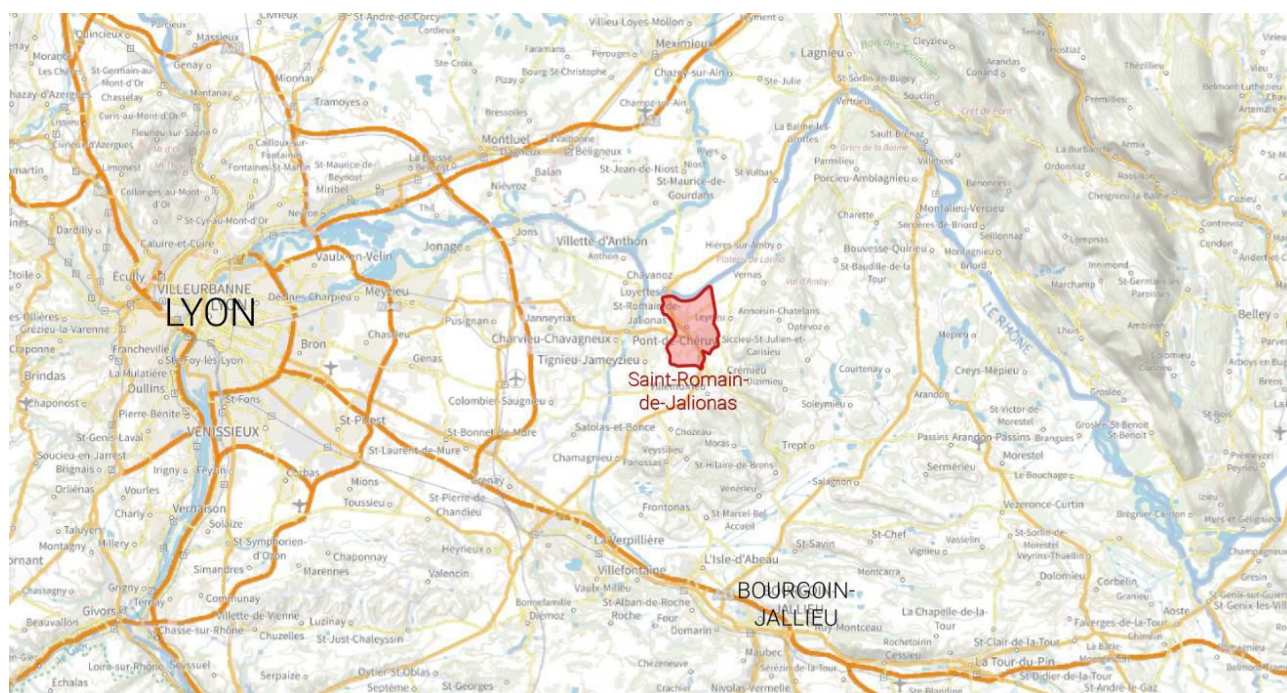


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

D'une superficie de 13,7 km², elle compte 3405 habitants en 2022 (variation annuelle moyenne de la population entre 2016 et 2022 de + 0,8 %). Elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné¹ qui définit la commune comme « pôle relai ». Sur les 1430 logements recensés sur le territoire en 2022, 93,7 % sont des résidences principales. On compte aussi 5,7 % de logements vacants. Les maisons représentent 89,8 % du parc immobilier.

En 2022 (source Insee), 521 emplois sont recensés sur le territoire communal qui possède ainsi un indicateur de concentration d'emplois² de 32,5 ; la commune affiche plutôt une fonction résiden-

1 Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par délibération du Conseil syndical le 3 octobre 2019.

2 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

tielle, ce qui donne lieu à de nombreux flux domicile-travail et ainsi à un usage important de la voiture. Elle dispose toutefois de deux zones d'activités accolées, situées au nord-est du centre-bourg : la Z.A. les Sambètes et la Z.A. Les Serpollières, d'une surface totale d'environ 21 hectares. Il s'agit d'après le dossier de zones d'activités communautaires, gérées par la communauté de communes. Un troisième site est classé dans le PLU actuel en secteur d'activités artisanales et commerciales, et concerne l'entreprise « Dechanoz », située à l'ouest du hameau du Port. Elle est en lien avec la carrière située au sud-ouest, qui exploite de la matière silico-calcaire et dispose d'après le dossier d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2039. De plus, d'après le registre parcellaire graphique 2021, la collectivité compte 642 ha de parcelles agricoles, soit 47 % du territoire, et onze exploitations agricoles y ont leur siège. La commune dispose en outre d'une bonne desserte routière, elle se situe au croisement de plusieurs routes départementales qui permettent une liaison en moins de 20 km avec les autoroutes A 43, A 42 et A 432. Elle est enfin desservie par des lignes de car régionales.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Île Crémieu (18 % du territoire communal), cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II. Elle compte un espace naturel sensible (Marais de la Besseye), et est concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (Marais du Grand Plan et Marais de la Besseye), chacun correspondant également à des tourbières. D'après l'inventaire départemental de l'Isère, la commune est recouverte de 259 ha de zones humides, soit 19 % du territoire communal (97 zones humides inventoriées au niveau départemental). En outre, la commune est traversée par des corridors écologiques identifiés par le Scot et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), et comporte des pelouses sèches et boisements. Elle est traversée par le Girondan et la Girine, ayant pour exutoire le Rhône.

S'agissant des risques naturels, le territoire de la commune est couvert par une carte des aléas, réalisée au mois d'octobre 2013 (qui couvre notamment les risques sismiques, les risques d'inondations liés aux crues rapides des rivières, les inondations en pied de versant et les inondations de plaine, les risques de ravinements et ruissellements sur versant et les risques de mouvement de terrain). Le risque d'inondation lié au Rhône fait quant à lui l'objet d'un plan des surfaces submersibles (PSS établi en 1972, et complété en novembre 2011 par de nouvelles lignes d'eau des crues du Rhône en amont de Lyon). La commune de Saint-Romain-de-Jalionas est également couverte par l'atlas des zones inondables (AZI) du Nord-Isère.

S'agissant des risques technologiques, la commune est concernée par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans. La commune se situe également à moins de 5 km de la centrale nucléaire du Bugey ; un PPI couvre la centrale. Elle compte également des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et des sites susceptibles d'être concernés par une pollution du sol.

Enfin, la commune accueille sur son territoire la villa gallo-romaine du Vernay, inscrit aux monuments historiques, ainsi que des zones de présomption de prescription archéologique.

Le PLU communal a été approuvé le 17 janvier 2017. Le 20 septembre 2022, la commune a prescrit la révision de son PLU, et le projet a été arrêté par une délibération en date du 1^{er} juillet 2025.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PADD inclus dans le dossier constitue apparemment un document de travail (dénommé « Document annexe au débat des orientations générales du PADD ») et est daté du 21 mai 2024. Il convient que la commune précise si les dispositions qui y figurent (à partir de la page 17 du document) constituent bien le PADD du PLU révisé. En l'état, la partie 4 de ce document dédiée à la présentation des orientations générales du futur PADD présente trois axes :

- Axe 1 : Un bien commun à préserver ;
- Axe 2 : Bien-être à Saint-Romain-de-Jalionas ;
- Axe 3 : Bien vivre à Saint-Romain-de-Jalionas.

En matière d'habitat, le document présentant le PADD annonce un objectif de production de 180 nouveaux logements entre 2025 et 2036, devant permettre l'accueil de 197 habitants supplémentaires (96 logements pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, 84 logements pour accueillir de nouveaux habitants), et atteindre 3738 habitants en 2036, en prenant en compte une croissance démographique annuelle moyenne de +0,5 %.

En matière d'activités économiques et d'équipements, le PADD annonce en particulier vouloir réorganiser et dynamiser la polarité commerciale, conforter une zone d'activité économique (zone d'activité les Sambètes) et adapter l'offre en équipements (futur parc urbain, camping, cabinet d'urgentistes, futurs équipements publics communaux tels qu'une salle polyvalente...).

En termes de consommation d'espaces, le document présentant le PADD annonce qu'au regard de la consommation observée entre 2011 et 2021 (9,26 ha d'Enaf), la commune doit viser une consommation maximale entre 2021 et 2031 de 4,63 ha toutes vocations confondues.

Sont définies quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont trois sur le volet « habitat » et une sur le volet « équipement » :

	Secteur	Zonage	Typologie	Surface	Usage	Densité (logements/ha)	Logements
N°1	« Chemin de Paradis »	1AUh	Extension	0,53 ha	Habitat	28,3	15
N°2	« Chemin des Vignes »	UA2	Densification	0,56 ha	Habitat	26,3	15
N°3	« Cœur de ville »	UA1	Densification	0,50 ha	Habitat	70	Environ 35
N°4	« Chazieu »	2AUe	Extension	0,92 ha	Équipements	X	X
							Environ 65

Une OAP thématique portant sur la trame verte et bleue a également été définie.

Le dossier présente par ailleurs cinq emplacements réservés (ER), mais en mentionne six³. De plus, la liste des emplacements réservés qui figure dans le règlement écrit⁴ mentionne quatre emplacements réservés, qui semblent correspondre à ceux du PLU en vigueur. Il convient de clarifier le dossier sur ce point ; au regard du rapport de présentation, les emplacements réservés qui

³ Rapport des justifications des choix retenus, page 70.

⁴ Règlement écrit, page 151.

semblent être définis concernant une extension de zone de sport et loisir, l'aménagement d'un carrefour, un projet d'équipement et des chemins à réaménager.

Enfin, cinq bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiés au sein des zones A et N. Le dossier indique qu'ils font « *l'objet d'une fiche spécifique précisant les critères étudiés. Ces fiches sont annexées au règlement écrit du PLU* ». Or, l'annexe en question n'est pas intégrée au dossier, qui n'inclut pas non plus de présentation des caractéristiques de ces changements de destination. Ils sont juste localisés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de fournir le projet de PADD définitif ;**
- **de reprendre le rapport de présentation et les documents composant le PLU de manière à présenter clairement les emplacements réservés et les changements de destination prévus.**

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU s'articule autour d'un rapport de présentation, qui comporte notamment un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, un rapport de justification des choix retenus et une évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial sont des documents « de travail » datés de 2023, et le rapport de présentation laisse apparaître plusieurs erreurs ou incohérences (par exemple des références à d'autres communes en lieu et place de Saint-Romain-de-Jalionas)⁵. Il convient de reprendre le rapport de présentation de manière à en actualiser si nécessaire les documents qui en font partie, en prenant soin de rectifier toutes les erreurs.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de PLU en deux temps : tout d'abord, les incidences sont évaluées au niveau de chaque thématique environne-

5 À titre d'illustration : Diagnostic territorial, page 9, le document fait référence à la commune de Vignieu ; page 10, le document fait référence à la commune d'Etoile-Sur-Rhône.

mentale, à l'échelle du territoire ; ensuite, le document comprend une analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable. Cela concerne :

- les sites d'OAP sectorielles : l'analyse sur ces secteurs traite des thématiques qualité paysagère du site, agriculture, risques et nuisances, mobilités, réseaux, avec pour chacun une analyse des incidences et une présentation des mesures à intégrer. Des zooms sur les enjeux écologiques aux droits des OAP « chemin de paradis », « chemin des vignes » et « Équipements » sont inclus, mais cela n'est pas le cas pour l'OAP « Cœur de ville » ;
- la zone UXb prévue pour l'installation du futur centre d'urgentistes ;
- les ER identifiés en zones naturelles et agricoles : l'évaluation environnementale indique que seuls quatre ER (n° 3, 4, 5, 6) sont situés dans ces zones ; pourtant l'analyse ne porte que sur les ER n° 3, 4 et 5, et se révèle très succincte, alors que des incidences sont relevées (dans des termes très généraux), sans que des mesures ne soient annoncées. Cette partie de l'évaluation environnementale est à revoir, en lien avec les clarifications attendues sur le nombre réel et les caractéristiques des emplacements réservés définis par le PLU (cf. 1.2) ;
- l'OAP thématique trame verte et bleue. L'analyse relève les objectifs de cette OAP et rappelle ses incidences positives. Toutefois, l'évaluation environnementale conclut que cette OAP « *aurait pu aller encore plus loin et proposer par exemple des prescriptions permettant de protéger la « trame noire », de renforcer le mobilier urbain de sensibilisation à la biodiversité, et les aménagements légers favorables à la « petites faunes » (hôtels à insectes, clôtures perméables, nichoirs, etc.)* »⁶. Le dossier ne précise pas comment la collectivité entend répondre à cette remarque.

Malgré les lacunes relevées, cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente ; cependant, elle doit être complétée avec les autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de PLU, notamment : le projet de Jaliopark (situé en zone naturelle à vocation de loisirs « NI »), l'ensemble des emplacements réservés, les changements de destination. Un focus sur les sites de carrières (en activité ou non), présentant leur état actuel et prenant en considération les aménagements prévisibles et les incidences liées serait également pertinent.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est quant à elle insuffisante : la partie 6 de l'évaluation environnementale s'intitule « *analyse des incidences du PLU et mesures* », mais les seuls passages du document où il est fait explicitement mention de mesures concernent la prise en compte du site Natura 2000 et l'analyse des OAP sectorielles. Les mesures ERC ne sont pas présentées par le dossier de manière séparée, en faisant le lien entre ces mesures et leur traduction dans le PLU (PADD, OAP, règlements), ce qui ne permet pas d'apprécier l'articulation entre la démarche ERC et le volet réglementaire du PLU, ni la pertinence et l'efficacité de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial ;**
- **de corriger les erreurs et incohérences apparaissant dans le dossier ;**
- **de compléter l'analyse sectorisée des incidences de la mise en œuvre du PLU à l'échelle des autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de PLU (notamment le projet**

6 Évaluation environnementale, page 119.

de Jaliopark, l'ensemble des emplacements réservés, les changements de destination) ; sur tous ces sites, il convient d'analyser l'état initial, les incidences potentielles et les mesures ERC associées à inscrire dans le PLU ;

- d'établir un état initial de l'environnement sur les sites de carrière du territoire communal, de décrire leur développement prévisible, en déduire les incidences environnementales et prévoir des dispositions réglementaires spécifiques pour les éviter ou les réduire et si besoin les compenser ;
- de présenter les mesures ERC intégrées dans la démarche de révision du PLU, en précisant pour chacune les modalités de leur traduction dans les documents opposables du PLU.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

La présentation de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes et les documents de rang supérieur est opérée dans diverses parties du rapport de présentation : dans le rapport des justifications des choix retenus, l'analyse de la prise en compte et de la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieurs porte sur le Sradet Auvergne Rhône-Alpes, le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône – Méditerranée. Dans l'évaluation environnementale, la partie 3 est également consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Sradet, le Scot, le Sdage et le PCAET. Les deux analyses présentées ne sont pas organisées de la même manière, il convient de reprendre le dossier de manière à harmoniser l'analyse.

Le rapport de présentation mentionne également à plusieurs reprises le plan local de l'habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné 2019-2024. Le dossier ne fait pas état de procédures en cours pour aboutir à un nouveau PLH. De plus, il n'intègre pas d'analyse de l'articulation entre le projet de PLU et le schéma régional des carrières.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser l'analyse de l'articulation entre le projet de PLU et les autres plans, documents et programmes figurant dans les différentes pièces du dossier, en y intégrant le schéma régional des carrières.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces

En préambule, dans le diagnostic territorial, il est précisé que les données du Cerema ne sont pas fiables sur la commune, qui a donc basé son analyse de la consommation d'espaces passée sur l'exploitation des données des permis de construire, la date de construction des bâtis d'après les fichiers fonciers du Cerema, ainsi que la comparaison de photos aériennes. Partant de cette méthode, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces, et notamment d'Enaf, pendant la période 2011-2021, notamment pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Ainsi, selon la commune, 9,26 hectares d'Enaf ont été consommés sur cette période, dont

5,86 hectares à destination d'habitat et 3,40 hectares à destination d'activités. De plus, le document précise que 0,51 ha ont été consommés entre janvier 2021 et la date de production du diagnostic, soit septembre 2023, mais dans le même temps le dossier annonce que depuis 2021, la commune a déjà consommé 0,96 ha (permis de construire validés entre 2021-2025 + sous-secteur Uxb). Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse explicite de la consommation d'Enaf pour les dix dernières années précédant la révision du PLU.

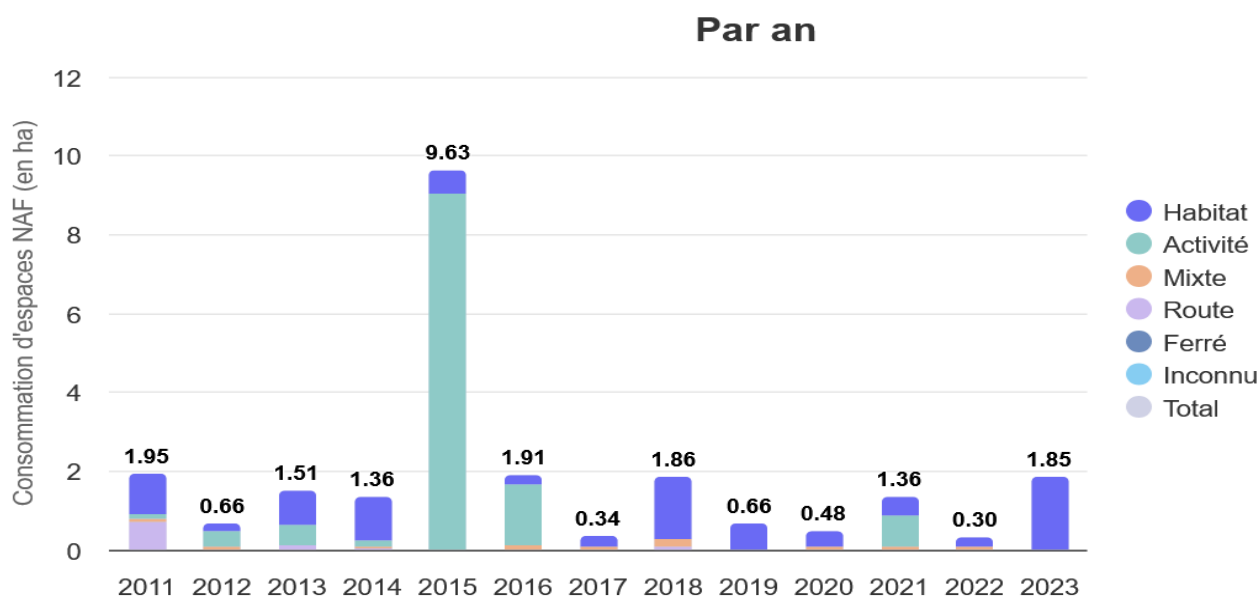


Figure 2: consommation d'ENAF annuelle (portail de l'artificialisation des sols)

S'agissant de la trajectoire démographique retenue, la commune prend une hypothèse de départ de 3541 habitants en 2025 et estime que la production de 180 logements permettra d'accueillir 197 nouveaux habitants, soit 3738 habitants en 2036, pour un rythme de croissance démographique annuelle moyen de + 0,5 %. Le rythme choisi semble cohérent au regard des tendances récentes (+0,8 % de moyenne entre 2016 et 2022). En revanche, le point de départ estimé en 2025 par la collectivité doit être mieux justifié ; en effet, les dernières données Insee indiquent que la commune compte 3405 habitants en 2022 ; atteindre 3541 habitants en 2025 suppose une croissance démographique annuelle moyenne de 1,31 % sur l'intervalle.

Le PADD annonce un développement prioritaire du cœur de ville, au sein de l'enveloppe urbaine (p.24), ainsi qu'une diversification du parc (mixité des formes bâties). Les secteurs du Vieux Barrens, du Peillard et des Nuiselles seront préservés de toute construction neuve d'habitation. Cependant, les objectifs de production de logement, de croissance démographique ou encore de réduction de consommation d'Enaf sont annoncés dans les parties 2 et 3 du document présentant le PADD, et précèdent donc les axes et orientations générales du futur PADD (partie 4 du document) ; aussi, ils n'apparaissent pas prévus explicitement par le projet de PADD, il convient de préciser si ces objectifs quantifiés seront bien opposables. De plus, les grandes orientations en termes de développement économique et commercial, d'implantation d'équipements et infrastructures et d'habitat (y compris s'agissant des parts respectives liées aux réhabilitations-rénovations, à la remise sur le marché de logements vacants ou à la construction de logements neufs) ne font l'objet d'aucun chiffrage dans le PADD qui s'avère peu prescriptif en la matière.

Le diagnostic rend compte d'un travail mené pour identifier les possibilités de densification : est estimé un total potentiel de 150 à 165 logements sur la commune⁷. Mais le dossier comporte des données contradictoires quant à la part de logements qui sera produite dans la centralité : le diagnostic territorial rappelle l'objectif établi par le Scot, produire 80 % des logements en centralité ; ensuite, il indique que 54 % des nouveaux logements seraient réalisés dans la centralité (soit 81 logements) mais qu'afin d'atteindre l'objectif établi par le Scot, la production de logements réalisée strictement dans la zone UB, en continuité directe avec la centralité, est prise en compte dans le calcul des objectifs de centralité, alors que le dossier précise que « *la zone UB ne constitue pas en soi la centralité de la commune* »⁸. Malgré cela, la production de logements en zone UB est prise en compte dans le calcul des objectifs de centralité, en justifiant que celle-ci représente l'enveloppe urbaine du centre-bourg de Saint-Romain-de-Jalionas. En comptabilisant les 36 logements produits dans la zone UB, le nombre de logements estimés dans la centralité s'élèverait à 117 sur 150 logements, donnant un pourcentage de 78 %. Sur les 165 logements, en comptant l'extension de l'OAP « Chemin de Paradis », cela représente un pourcentage de 71 %. Enfin, l'évaluation environnementale prévoit quant à elle que 45 % des logements futurs seront produits dans la centralité. Il convient de reprendre le dossier sur ce point, et le cas échéant de revoir le projet de PLU au regard des dispositions fixées par le Scot, lesquelles n'apparaissent pas respectées. Pourtant, le projet ne présente pas l'étude d'alternatives ; il aurait pu être fait le choix de renoncer à certaines OAP en extension et d'utiliser des outils permettant de densifier la centralité (emprise au sol ou hauteur minimale pour les nouveaux projets par exemple).

Par ailleurs, l'extension de la zone 2AUe, objet de l'OAP « équipement » et qui doit entraîner la consommation de 9 200 m² d'Enaf, semble incompatible avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné. En effet, elle se situe sur une parcelle agricole en extension, très éloignée du centre-bourg. La justification présentée s'avère insuffisante.

En termes de consommation d'Enaf future, le dossier, et notamment la partie 2 du document présentant le PADD, précise que pour respecter la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience (ZAN), la commune doit se limiter à 4,63 ha d'artificialisation, toutes vocations confondues, entre 2021 et 2031. Cependant, le dossier annonce plusieurs objectifs de consommation d'Enaf pour le PLU, qui rendent l'appréciation de la trajectoire de consommation d'espaces future confuse :

- le PADD ne chiffre pas l'objectif de consommation d'Enaf sur la durée du PLU ;
- le document rapport des justifications des choix retenus annonce en p.119 que le projet de PLU tel qu'arrêté prévoit la mobilisation de 1,6 ha d'Enaf sur la période 2022-2036, mais également que la consommation d'Enaf de la commune sur la période 2021-2036 se répartit comme suit :

7 Diagnostic territorial, page 65 : Répartis de la sorte :

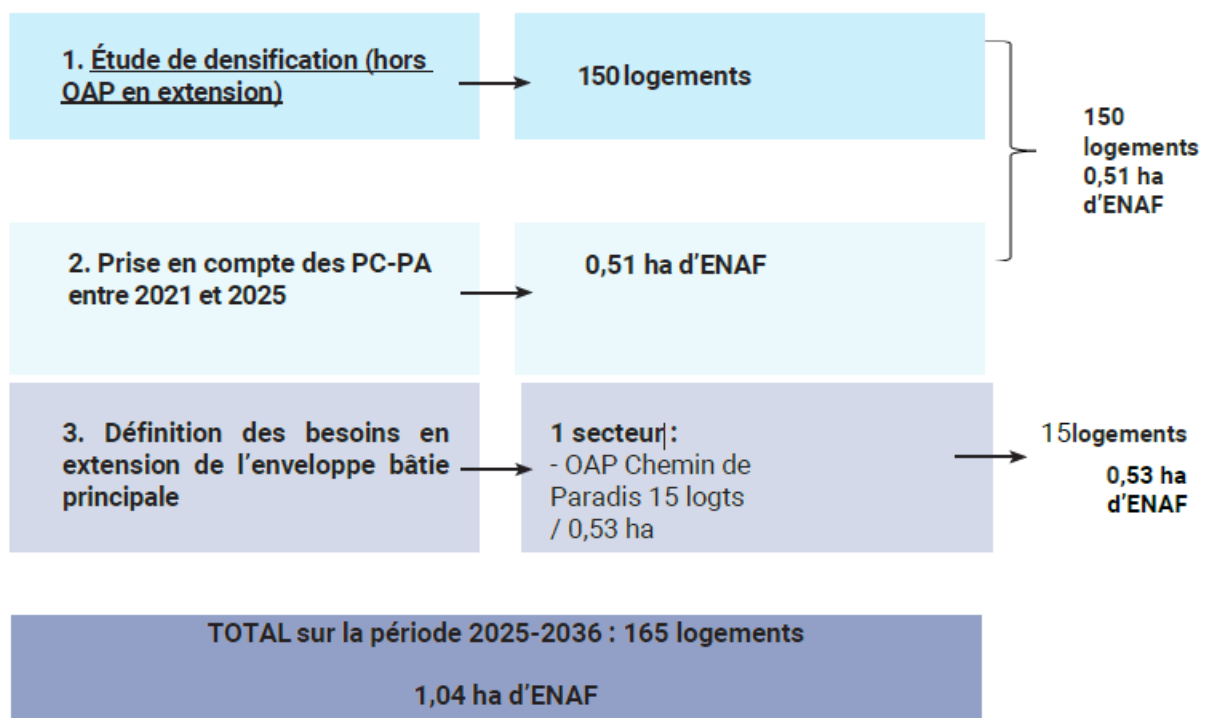
- 2,29 hectares de dents creuses représentant au total 47 logements. Il est appliqué au sein des dents creuses la densité théorique de 24 log/ha prescrite par le Scot Symbord ;
- 1,07 hectare de dents creuses délimitées par un périmètre d'OAP (hors OAP en extension) représentant 50 logements ;
- 2,27 hectares de divisions parcellaires, représentant au total 53 logements ;
- 5 logements potentiels venant d'éventuel changement de destinations ;
- Un nombre de logements vacants potentiellement réhabilitable.

8 Diagnostic territorial, page 67.

Pris en compte dans la consommation d'ENAF	Superficie (en ha)
Extension de l'OAP chemin de Paradis (zone 1AUh)	0,53
Extension de l'OAP Équipements (zone 2AUe)	0,92
Permis de construire validés entre 2021-2025	0,51
Grandes dents creuses	0,79
Futur site du centre d'urgentistes (sous-secteur UXb)	0,45
Extension de la zone UX	0,78
ER n° 3	0,26
Somme	4,24

Il conclut que la commune prévoit une consommation de 4,24 ha sur la période 2021-2031, ce qui ne correspond pas au même pas de temps qu'évoqué ci-dessus ;

- en p.39, le même document indique qu'en matière d'habitat, la consommation d'Enaf nécessaire est de 1,04 ha. Elle est répartie ainsi :



Il y a donc, au-delà d'une certaine confusion liée à la diversité des chiffres présentés dans le rapport de présentation, une incohérence ou des erreurs dans la rédaction, notamment s'agissant des échelles de temps à considérer. Il convient de reprendre le rapport de présentation sur cette question, de manière à rendre claire la trajectoire de consommation d'espaces définie, et le cas

échéant de retravailler le projet de PLU de manière à garantir que la commune s'inscrit bien dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience.

À la vue de tous ces éléments, bien que le projet de PLU propose des dispositions en faveur d'une modération de la consommation d'Enaf, la répartition des nouveaux logements entre la centralité et les extensions telle qu'elle est prévue, ainsi que la localisation de l'OAP « équipements » semblent incompatibles avec le Scot, et la justification des consommations d'Enaf induites n'est pas suffisante (notamment au regard de l'absence d'analyse d'alternatives).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser l'analyse de la consommation d'Enaf passée (dix années précédant la révision du PLU), en clarifiant la consommation d'espaces sur la période postérieure à 2021, pour permettre de bien apprécier le respect de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience sur la période 2021-2031 ;**
- **de justifier le point de départ démographique estimé pour 2025, et le cas échéant d'ajuster la trajectoire démographique prévue par le PLU ;**
- **de reprendre le PADD de manière à y prévoir de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de consommation d'espaces, de production de logements (en précisant les parts de logements prévu en réhabilitation-rénovation, remise sur le marché de logements vacants ou logements neufs), de développement économique et commercial, d'implantation d'équipements et d'infrastructures ;**
- **de reprendre le rapport de présentation et le projet de PLU de manière à mieux intégrer les dispositions du Scot s'agissant de la répartition des nouveaux logements entre la centralité et les extensions, ainsi que de la localisation de l'OAP « équipements » ;**
- **de reprendre le rapport de présentation afin de présenter clairement la trajectoire de consommation d'Enaf prévue par le projet de PLU, et d'ajuster le cas échéant le PLU afin de respecter le cadre législatif.**

2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

L'état initial rend bien compte de la richesse du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes (cf. partie 1.1).

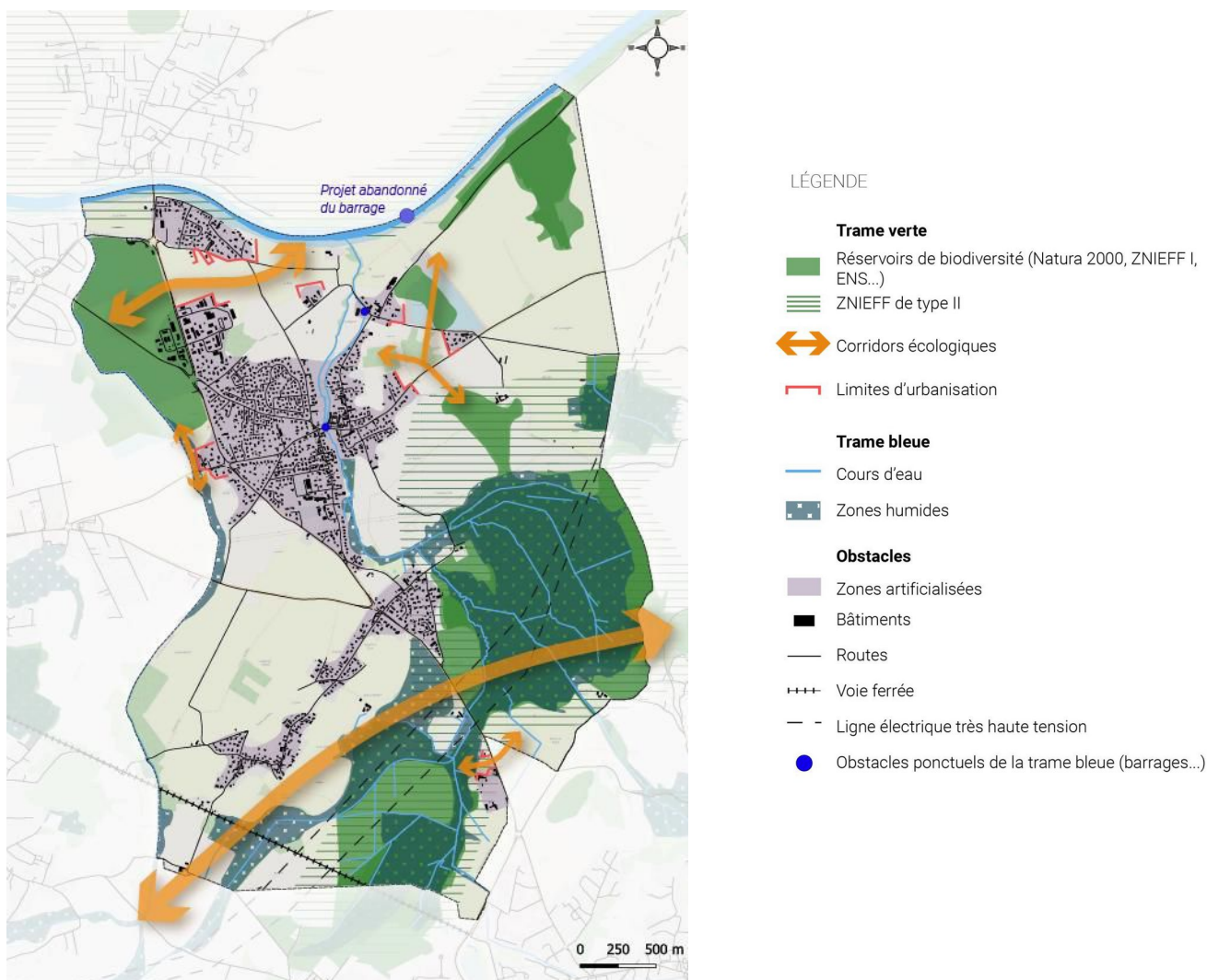


Figure 3: Trame verte et bleue communale (source : dossier)

Cependant, la méthode à l'œuvre pour réaliser l'état initial sur cette thématique n'est pas exposée. Surtout, le dossier ne présente aucun diagnostic global quant à la flore et la faune du territoire, ce qui constitue un manque sérieux. Le dossier doit intégrer un diagnostic sur les spécimens de faune et flore présent sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées, et préciser les sources de données utilisées, et les méthodes d'inventaires (date, fréquence...). En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet, et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), comme elle ne peut juger de la pertinence des dispositions retenues dans le PLU sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle entière du PLU, de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLU fait référence. S'agissant de cette analyse plus sectorisée des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité, l'évaluation environnementale comporte des zooms sur enjeux écologiques à relever pour les OAP 1,2 et 4, ainsi que pour la zone UXb,

sur la base d'une visite (sans plus de détails). Le dossier précise qu'il ne s'agit pas d'expertises faune flore exhaustives. La méthode d'inventaire pour ces secteurs n'est donc pas suffisamment décrite, et ne permet pas de conclure quant à leur représentativité. Cette analyse sectorisée n'intègre de plus pas les autres secteurs d'aménagements structurants définis par le PLU et les secteurs sensibles (l'OAP n°3, les emplacements réservés, le projet de Jaliopark, les changements de destination, les sites de carrières...).

À l'échelle communale, le PADD affiche l'ambition de protéger les composantes écologiques du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques d'importance régionale et d'échelle plus locale...) et de veiller à leur maintien en bon état. Cela se traduit d'un point de vue réglementaire par le classement de ces zones en « Nre, Nco, Aco », soit en zone naturelle présentant des enjeux environnementaux forts⁹. De plus, l'entièreté des zones humides inventoriées par les services de l'État sont retranscrites au plan de zonage d'après le rapport de présentation¹⁰. Le règlement graphique identifie également 16,5 km de haie et 12 km de ripisylves¹¹. L'OAP thématique permet quant à elle d'établir des règles à mettre en place dans l'aménagement du territoire, que ce soit pour prendre en compte les transitions entre les espaces urbains et agricoles, ou bien pour intégrer la continuité écologique au sol, au sein du tissu bâti par exemple, ce qui est à souligner.

Les zooms écologiques portant sur les secteurs d'OAP et la zone UXb révèlent des enjeux :

- OAP n°1 - chemin de paradis : le site présente des enjeux environnementaux majeurs, notamment autour de son pourtour où les haies et les ronciers jouent un rôle en tant que zones de nourrissage et de nidification. Plusieurs espèces protégées (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe) sont présentes sur le secteur. La haie et le roncier sont aussi très favorables aux reptiles comme zones refuges. L'étude conclut à des enjeux modérés à fort. Les enjeux faune/flore sont traduits dans l'OAP par des dispositions visant la préservation et le développement des haies et ronciers. Le règlement graphique n'apparaît en revanche pas prendre en compte les mesures proposées par l'évaluation environnementale, consistant en un classement de ces milieux au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.
- OAP n°2 - chemin des vignes : la partie sud du site présente des enjeux environnementaux majeurs, marquée par la présence de grands arbres qui abritent plusieurs espèces d'oiseaux, notamment le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et le Serin Cini. C'est pourquoi l'OAP inclut une mesure de préservation des arbres, ou à défaut, une compensation sous la forme d'un arbre replanté pour chaque arbre détruit. De plus, la création de nichoirs à hirondelles, martinets et moineaux est également prévue dans l'OAP. L'évaluation environnementale indique que huit sondages pédologiques ont été réalisés, et que l'un s'est avéré caractéristique de zone humide. L'étude précise qu'« *il est donc considéré comme étant un artefact. Toutefois, aucun des sept autres sondages n'a atteint une profondeur suffisante pour conclure quant au caractère humide du site* ». Une zone humide est présente à moins de 100 m au nord du site d'étude selon les données du Sradet, il est donc possible qu'elle s'étende jusqu'au site d'étude. Les enjeux de ce site sont considérés comme modérés à forts. Malgré ces enjeux (biodiversité et potentialité de zone humide), aucune mesure ne semble prévue au titre de la préservation des zones humides sur ce secteur et

9 Rapport des justifications des choix, page 64 : À travers les zones N, Nre, Nco et Aco, le projet de PLU prend en compte les réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF I, APPB, ENS...) et les principaux corridors écologiques dont le premier au nord est identifié par le SCoT Symbord et le deuxième au sud par le SRADDET. Ainsi, ces espaces sont reportés dans le PLU et préservés de toute urbanisation. En effet, l'urbanisation du hameau du Port et du centre de Saint-Romain-de-Jalionas est maîtrisée afin de ne pas réduire ces axes de passage.

10 Rapport de justification des choix, page 74

11 Evaluation environnementale, page 65.

le règlement graphique n'apparaît pas prendre en compte la mesure proposée par l'évaluation environnementale, consistant en un classement de milieux au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

- OAP n°4 - équipements : l'étude précise que quatre sondages ont été réalisés sur le site et qu'ils ne permettent pas de conclure quant au caractère humide du sol du fait de la faible profondeur. Plusieurs espèces protégées (Chardonneret élégant, Moineau domestique) sont présentes sur le secteur et peuvent se servir de la zone pour le nourrissage (prairie). Les enjeux du site sont estimés modérés, mais aucune mesure n'est proposée.
- zone UXb : l'étude relève que plusieurs espèces protégées (Moineau domestique) sont présentes sur le secteur et peuvent se servir de la zone pour le nourrissage (prairie) ou pour la nidification (haie). La haie est aussi très favorable aux reptiles comme zone refuge. Les enjeux de ce site sont donc estimés faibles à modérés. Le règlement graphique n'apparaît pourtant pas prendre en compte la mesure proposée par l'évaluation environnementale, consistant en un classement de milieux (haie située au nord) au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Eu égard à la sensibilité des milieux en question et des lacunes constatées concernant la présentation des inventaires écologiques, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures en indiquant qu'une zone abrite potentiellement des espèces protégées¹². En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue¹³, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

S'agissant des sites concernés par des carrières (en cours d'exploitation ou non), le PADD p.36 annonce seulement vouloir « *engager la réflexion sur la renaturation de la carrière à long terme* ». La zone Nca correspond à la carrière encore en cours d'exploitation, et le rapport des justifications des choix annonce que « *les ex-carrières des Sambettes et de Verdolini sont classés en zone Nre. Il est souhaité que cette dernière soit sanctuarisée et qu'elle reste à l'état naturel* ». Le dossier ne présente toutefois ni l'état initial de ces sites d'anciennes carrières, ni les mesures de remises en état envisagées, ni encore d'analyse quant à la possibilité de garantir une opération de renaturation au regard des règles définies dans le PLU.

Enfin, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Ile-Crémieu ; le dossier précise que les zones Nre couvrent l'ensemble du site. Cependant, l'OAP équipements est situé à environ 500 mètres du site. Une zone d'extension et le sous-secteur UB1 au lieu-dit « Chazieu » (hameau du Barens) seront aussi à quelques centaines de mètres du site Natura 2000. L'urbanisation de ces sites est donc susceptible d'après l'évaluation environnementale d'impacter la faune appartenant au réseau Natura 2000 environnant. Le dossier estime que les impacts seront indirects et rappelle quelques mesures issues du document d'objectifs (Docob) du site, qui pourraient être appliquées sur le territoire communal¹⁴. Cependant, l'évaluation environnementale ne fait pas état de la transcription de ces mesures dans les documents opposables du PLU, de sorte qu'en l'état le projet de PLU apparaît avoir des incidences potentiellement négatives sur le site Natura 2000.

12 CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

13 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet constitue pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, [n°463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n°451112, n° 452445, n° 455753, C.

14 Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ; création ou rétablissement de mares ; restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic complet sur la biodiversité du territoire communal, en présentant de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **de compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain plus représentatives sur les secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (OAP, zone Uxb, emplacements réservés, projet de Jaliopark notamment) ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **de prévoir une analyse sur l'état des milieux naturels et de la biodiversité sur les sites de carrière et une présentation des mesures de remise en état ou de renaturation envisagées, en adaptant le règlement du PLU pour les rendre effectives ;**
- **de renforcer le règlement du PLU de manière à limiter les incidences du développement urbain prévu sur le site Natura 2000.**

2.3.3. La ressource en eau

S'agissant de l'eau potable, l'état initial indique qu'à l'échelle de la régie des eaux des Blacons du Dauphiné, la consommation annuelle moyenne par habitant est de 54 m³. Le volume total prélevé en 2023 s'élève à près de 2,6 millions de m³, répartis sur 21 sites de production. En 2023, à Saint-Romain-de-Jalionas, le volume annuel facturé s'élevait à 183 412 m³ pour 1591 abonnés. L'évaluation environnementale chiffre les besoins supplémentaires en eau potable liés au scénario de développement démographique choisi, sans donner d'éléments permettant de garantir que la consommation attendue en 2036 pourra être assurée. Pourtant, elle conclut que « *l'approvisionnement en eau du territoire est assuré, l'impact du projet de PLU de Saint-Romain-de-Jalionas est inexistant sur la ressource en eau* ». Cette assertion manque de fondements : en effet, le rapport de présentation ne comporte pas de bilan besoin / ressource actuel à l'échelle de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, et n'expose pas le bilan besoin / ressource futur (à l'horizon du PLU) du territoire et de la commune au regard du développement prévisible, en prenant en compte les documents de planification en vigueur. Le dossier ne présente par ailleurs aucune donnée permettant de rendre compte de la capacité du réseau à répondre aux besoins en période d'étiage et de pointe. Il convient également de noter que le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments concernant les autres modes d'usage de l'eau sur le territoire, notamment liés à l'activité agricole et économique. Enfin, le dossier n'intègre pas les incidences liées au changement climatique sur la ressource en eau, alors qu'il est susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité. En l'absence de données sur le territoire communal, il convient de préciser que par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage est à considérer. Pour rappel, le PLU est l'outil réglementaire qui va permettre d'encadrer la construction de logements, l'accueil ou le développement d'activités économiques et d'habitants ; l'évaluation environnementale correspondante doit permettre d'apprécier l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et ainsi de justifier que les choix de développement opérés sont supportables. Le dossier indique de plus que

le rendement à l'échelle de la régie des eaux est de 69,10 %¹⁵. Le dossier fait état d'une démarche de repérage des fuites et annonce des investissements sur les infrastructures techniques, mais ne permet pas de garantir que le rendement sera sensiblement amélioré à l'avenir. Il ne décrit par exemple pas les opérations à prévoir ni ne présente de calendrier.

S'agissant de l'assainissement, la commune accueille une station de traitement des eaux usées (Steu) au nord de son territoire, qui déverse ses eaux dans le Rhône. Il s'agit de la station du Girondan. D'une capacité de 20 000 EH, elle traite les eaux de la commune, ainsi que celles de quatre autres d'après le dossier, cinq selon le [portail de l'assainissement collectif](#). En 2022, le dossier indique que la station traite les eaux de 12 219 EH, soit 60 % de sa capacité. L'évaluation environnementale estime les volumes d'eaux usées à traiter en 2036 au regard du scénario de développement choisi, et conclut que la projection démographique est pleinement intégrée dans les capacités actuelles de la Steu, qui pourra aisément accueillir cette hausse sans compromettre ses performances de traitement. Ainsi, l'auteur de l'étude estime que le développement de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas n'aura pas d'incidence majeure sur la charge de la Steu. Pourtant, le dossier n'intègre aucune analyse permettant de constater si la capacité de cette station sera suffisante pour intégrer les besoins liés aux autres communes raccordées, au regard des documents de planification applicables. De plus, le dossier omet de relever que la station est déclarée en non conformité réglementaire en matière de performance et de conformité globale de collecte (données 2023 du portail de l'assainissement collectif).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de PLU, les périodes de pointe et d'étiage, et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement actuel avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la même station de traitement des eaux usées ; d'indiquer les solutions identifiées pour rétablir le fonctionnement correct de la Steu et le calendrier pour les mettre en œuvre.**

2.3.4. Les risques naturels

Comme relevé en partie 1, la commune est couverte par plusieurs documents relatifs aux risques naturels, notamment une carte des aléas, réalisée en 2013, et le PSS concernant le risque d'inondation lié aux crues du Rhône établi en 1972 et complété en 2011. Ce dernier document équivaut à un plan de prévention des risques, et constitue ainsi une servitude d'utilité publique qui est intégré dans le projet de PLU en annexes. Le rapport de présentation précise qu'au regard des cartes édictées, *« les zones de la commune les plus exposées, avec une lame d'eau dépassant un mètre pour l'aléa de référence et/ou l'aléa exceptionnel, sont le hameau du Port et la zone de confluence entre le Girondan et le Rhône, où plusieurs habitations existantes sont touchées »*.

¹⁵ État initial de l'environnement, page 72 : « Le rendement du réseau permet de connaître quelle quantité d'eau mise en distribution dans le réseau arrive effectivement jusqu'au robinet du consommateur. Les facteurs qui jouent sur le rendement sont d'une part les fuites mais également les différents prélèvements d'eau sur le réseau (défense incendie, purge de réseau, détournement d'eau...) qui ne sont pas mesurés ».

Le dossier indique également qu'au sud de la commune, les terrains plats sont fortement exposés aux inondations causées par les débordements du Girondan, tandis qu'au nord, les zones de débordement se limitent aux abords du cours d'eau. La carte des aléas met en évidence des zones à risque de glissements de terrain faibles à modérés le long des berges abruptes du Rhône. De plus, une zone présentant un risque d'effondrement faible à modéré a été identifiée dans le marais de Besseye, secteur principalement agricole. L'auteur de l'étude précise que les secteurs concernés par ces risques ont fait l'objet de trames spécifiques au plan de zonage renvoyant aux annexes du PLU (zonage réglementaire en annexe) ou aux dispositions générales du règlement écrit. Le projet de zonage classe d'après l'évaluation environnementale les secteurs exposés aux risques naturels en zone A, Aco, Ap, N, Nco, Nre. Ces zones ne sont pas constructibles, hormis pour quelques exceptions, qui ne sont pas suffisamment détaillées par le dossier.

Il faut relever que l'analyse sectorisée des incidences comprend une présentation des risques naturels au droit des OAP et de la zone UXb. Elles sont situées en zone blanche, et ne sont donc pas concernées par le risque d'inondation d'après la carte des aléas ; on note toutefois que les OAP n°2 et 4 sont à proximité immédiate de zones constructibles sous conditions. Il convient que le dossier étende cette analyse sectorisée à tous les secteurs de projet identifiés par le PLU (emplacements réservés, changements de destination, projet de Jaliopark et autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement), afin de démontrer qu'il n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition des personnes aux risques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (en particulier sur les emplacements réservés, changements de destination et Jaliopark), et de prévoir le cas échéant d'intégrer au PLU des mesures ERC adaptées pour ne pas augmenter voire réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs.

2.3.5. La santé humaine

S'agissant des nuisances sonores, la commune est concernée par plusieurs routes départementales classées en catégories 2 à 5 selon l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère, ce que rappelle bien le dossier, qui présente les zones concernées. L'évaluation environnementale conclut que le projet de PLU en lui-même n'induit pas une augmentation de l'exposition des habitants aux nuisances, mais il mentionne la future ligne de tram-train qui reliera Meyzieu à Crémieu, qui devrait traverser le sud du territoire communal, aux abords du Vieux Baren. Le dossier doit inclure une analyse du développement urbain prévu dans ce secteur, afin d'anticiper sur de potentielles nuisances liées à ce futur équipement, et d'intégrer dans le règlement du PLU l'évitement de l'implantation d'habitations s'il existe un risque de les voir exposées aux nuisances sonores.

S'agissant de la qualité de l'air, l'analyse proposée s'avère quant à elle trop imprécise, le dossier ne rappelle pas les valeurs de recommandation de l'OMS¹⁶ ni celles de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et ne détaille pas la méthode d'analyse développée sur le territoire.

16 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices](#) pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

En matière de sols potentiellement pollués, 12 anciens sites industriels ou activités de services sont recensés sur la commune d'après le dossier, mais la base de données Casias (carte des anciens sites industriels et activités de services qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols) en recense 17. Le dossier indique que trois ICPE non Seveso sont présentes sur le territoire, mais la consultation de la base de données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône Alpes en fait apparaître cinq. De plus, le PLU ne comprend aucune disposition réglementaire¹⁷ visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints de justifier de la gestion de la pollution des sols, et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site soit compatible avec l'état de la parcelle.

Par ailleurs, au vu de l'activité agricole présente sur le territoire, le rapport de présentation devrait préciser si des espaces tampons avec les espaces urbanisés ou urbanisables sont bien prévus, afin notamment d'éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides.

Plus globalement, l'évaluation environnementale ne permet pas de localiser les secteurs de projet identifiés par le PLU (OAP, emplacements réservés, zone Uxb etc.) au regard des sources de pollution et de nuisance principales du territoire, notamment s'agissant des sites potentiellement pollués, des carrières, ou des zones industrielles et agricoles.

Enfin, le rapport de présentation ne comporte pas mention des nuisances liés au développement des espèces végétales sources d'allergies et du moustique tigre. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) ;
- recommander, dans les règlements écrit et OAP sectorielles et thématiques, le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant¹⁸ ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS ;**
- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet structurants définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**

17 Les sites concernés ne sont pas identifiés dans le règlement graphique et le règlement écrit et les OAP ne prévoient aucune disposition sur ce sujet à ce stade.

18 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

19 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

- d'analyser les incidences potentielles liées à la future ligne de tram-train qui reliera Meyzieu à Crémieu, et de préciser comment le projet de PLU entend par ses dispositions préserver le secteur concerné de l'exposition aux nuisances ;
- d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores, à la pollution de l'air et des sols, notamment en proximité des grands axes de circulation, des zones d'activités et des exploitations agricoles ;
- de compléter le projet de PLU par des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;
- de compléter le projet de PLU de manière à intégrer des mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'Ambroisie ;
- de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.

2.3.6. Le changement climatique

L'état initial dresse un bilan des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur la commune : il précise que la consommation d'énergie sur le territoire est de 57 GWh en 2021, dont 26 GWh lié au transport routier et 22 GWh lié au secteur résidentiel. Le dossier précise que la commune produit 7,33 GWh d'énergie issue du renouvelable (67 % issue du bois et de la biomasse). S'agissant des émissions de gaz à effet de serre du territoire, le dossier indique que le secteur des transports routiers représente 61,2 % des émissions ; le total des émissions s'élèverait à 8 400 tonnes équivalent de CO₂, mais les chiffres datent de 2018. L'évaluation environnementale rappelle que la mise en place du PLU viendra globalement augmenter les émissions de gaz à effet de serre, mais que le scénario choisi a pour objectif de recentrer le développement sur les bourgs et de conforter leur activité, ce qui permettrait de limiter les besoins en déplacements vers les pôles de vie. De plus, le projet de PLU encourage le développement des mobilités douces, notamment par la création de cheminements dédiés et l'intégration de commerces au sein des centralités, favorisant ainsi des déplacements de proximité. La consommation en énergie devrait également augmenter au regard des objectifs de croissance démographique, mais l'évaluation environnementale précise que les consommations énergétiques générées par les nouvelles constructions devraient être limitées par rapport aux pratiques actuelles et devraient pouvoir être prises en charges par autoconsommation (développement de projets solaires sur les toitures par exemple).

Cependant, le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an²⁰ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement²¹.

20 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

21 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, fait l'objet d'un document dédié du rapport de présentation (rapport des justifications des choix retenus), qui justifie la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Or, l'évaluation environnementale ne comporte qu'une évaluation des incidences environnementales liées à un scénario fil de l'eau et au scénario choisi, au regard de cinq thématiques : l'évolution du trafic automobile, de la consommation en eau potable, de la production d'eaux usées, de la production d'énergie et de la production de déchets supplémentaires. L'évaluation environnementale est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios de développement, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions²² ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans la partie 8 de l'évaluation environnementale. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'en-*

d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

22 Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés, et de leurs conséquences potentielles.

vironnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le dossier présente des indicateurs de suivi sans les ordonner par thématique environnementale ni relever leur lien avec les orientations définies dans le PADD. Chaque indicateur comprend son état 0, la source de la donnée et la périodicité de relevé (généralement lors de la prochaine procédure d'évolution du PLU, ce qui n'est pas suffisant). Ces indicateurs n'intègrent pas de valeurs cibles, ce qui limite l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à détecter des dérives par rapports aux objectifs du plan.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, une valeur cible, et une fréquence de relevé plus adaptée ;**
- **en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la partie 9 de l'évaluation environnementale ; il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé pour être plus accessible au public. Il reprend de manière succincte les enjeux relevés par le diagnostic, et l'analyse des incidences du PLU. Il ne comprend pas de présentation des éléments du diagnostic territorial, de la justification des choix, du dispositif de suivi, ni n'intègre mention du PADD et des OAP définies par le projet de PLU. Il ne comporte en outre ni illustrations ni cartes. Il ne permet pas au public de prendre connaissance du projet de PLU et de la démarche d'évaluation environnementale à l'œuvre sans se référer directement au reste du dossier : le résumé non technique ne répond donc pas aux dispositions réglementaires et ne remplit pas ses objectifs.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.**

[illegible]